

17 -10-1980



■  
■  
■  
■

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.115/II/P  
■

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 25 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 8 mai 1980 contre Intercom-Intermosane, concernant l'envoi d'une facture et d'un formulaire de paiement bilingues par le bureau à Verviers, rue Pt. de Sommeleville 2, à un habitant néerlandophone de la commune de Fourons (■) dont l'adresse est uniquement mentionnée en français.

Il ressort des informations recueillies que les documents de facturation et de paiement sont établis par le Centre Informatique de Bruxelles de la société, selon les règles linguistiques suivantes :

- pour les entités unilingues: texte unilingue français ou néerlandais selon le cas;
- pour les entités bilingues ou à facilités : texte bilingue (N/F).

L'adresse des abonnés de ces dernières entités est établie dans la langue du choix de l'intéressé, pour autant que celle-ci soit connue à la S.A.

./.

L'adresse de [REDACTED] sera adaptée sans délai dans les fichiers mécanographiques de la société.

Intercom est une société privée, agissant comme société de gestion pour des sociétés intercommunales (cfr. avis n°4379/II/P du 8 septembre 1977). En cette qualité, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Dès lors, la société privée est un service visé par l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.

Le champ d'activité de l'intercommunale Interomosane comprend des communes de la région de langue française et Fourons; cela est également le cas d'Intercom, dans la mission lui confiée par Interomosane. Intercom est donc un service régional au sens de l'article 36, §1er.

Sous référence à l'article 34, §1er, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier intéressé.

La S.A. Intercom doit envoyer aux abonnés de la commune de Fourons des documents unilingues français ou néerlandais selon le voeu de l'intéressé.

Si la langue de l'intéressé n'est pas connue, il y a une présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est celle du particulier.

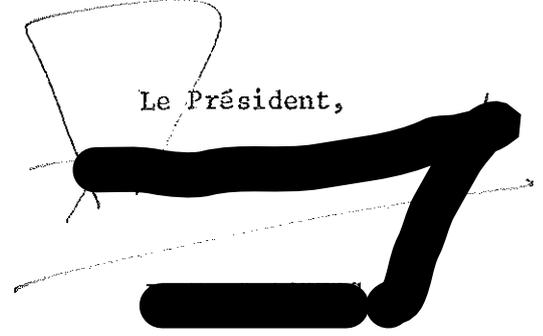
L'intéressé devait donc en tout cas recevoir des documents en néerlandais.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature area, obscuring the name of the President.